

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNE DE MONTE**

CONCLUSIONS & AVIS MOTIVES

relatifs à

La demande d'autorisation environnementale présentée par le « Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse » (SYVADEC) concernant le projet de construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets lieu-dit « Brancale », commune de MONTE



Décision N° E24000033/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 20 novembre 2024

Arrêté préfectoral N° DDT/SJC/UC N°2B-2024-12-09-00002

Maître d'ouvrage : SYVADEC

Présidente de la commission d'enquête : Josiane CASANOVA

Membres titulaires de la commission d'enquête : Jean Paul MARANINCHI – Hervé CORTEGGIANI

Sommaire

| | |
|--|----|
| 1 – Rappel de la procédure | 3 |
| 2 – Rappel du déroulement de l'enquête publique | 4 |
| 2.1 – Concernant la forme | 4 |
| 2.2 – Concernant le fond | 5 |
| 2.2.1 – Nature et caractéristiques du projet | 5 |
| 2.2.2 – Demande de permis de construire | 6 |
| 2.2.3. – Avis des PPA | 6 |
| 3 – Bilan de la procédure et appréciation du dossier d'enquête | 8 |
| 4 – Conclusions argumentées et avis motivé | 12 |

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

L'Arrêté Préfectoral n° 2B-2024-12-09-00002 du 9 décembre 2024 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative « *au projet de construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets lieu-dit « Brancale », commune de Monte, et à la demande de permis de construire en vue de réaliser l'installation précitée.*

Aux termes d'une décision de Madame la Présidente du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de BASTIA N° E24000033/20 en date du 20 novembre 2024, il a été constitué une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Mme Josiane CASANOVA

Membres titulaires : M. Hervé CORTEGGIANI et M. Jean-Paul MARANINCHI

Membre suppléant : M. Gérard PERFETTINI

Ce projet, objet de la présente enquête publique, relève des rubriques n° 2782, 2791-1, 3532 (rubrique IED principale), 2714-1, 2716-1, 2780-2-b, 2713-2, 2715 et 2783-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il relève également de l'autorisation au titre du défrichement, et des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Il nécessite donc une demande de dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction/altération d'habitats d'espèces, prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et comporte donc une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Il fait l'objet d'un avis conforme de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la demande de dérogation à la protection stricte du Crapaud vert, dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Une demande de permis de construire est également nécessaire pour sa réalisation, en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, car il n'entre pas dans le champ des exceptions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 et aux articles R. 421-9 à R. 421-12.

Par délibération du 20 septembre 2024, la commune de Monte, en charge de l'instruction du dossier de demande de permis de construire, a sollicité l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

2. RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – Concernant la forme

L'enquête publique, dont le siège a été fixé en mairie annexe de Monte, (Angiolasca Monte 20290) s'est déroulée du 30 décembre 2024 au 30 janvier 2025 inclus (soit 32 jours consécutifs), sur le territoire des communes de Monte, Vescovato, Lucciana, Olmo, Prunelli di Casacconi, Vignale et Venzolasca.

Les dossiers d'enquête publique concernant pour l'un la demande d'autorisation environnementale et pour l'autre la demande de permis de construire ainsi qu'un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public ont été déposés dans chaque mairie pendant toute la durée de l'enquête, aux heures normales d'ouverture desdites mairies.

Durant cette période, le public pouvait prendre connaissance des dossiers d'enquête et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser en mairies précitées, à l'attention des membres de la commission d'enquête.

Les pièces constitutives du dossier pouvaient également être consultées sur un poste informatique en libre accès dans chacune des mairies précitées ou bien sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5880>.

Les membres de la commission d'enquête ont reçu les observations du public en mairies de Monte, Vescovato, Lucciana, Olmo, Prunelli di Casacconi, Vignale et Venzolasca, selon les modalités suivantes :

| Mairie | Dates et horaires des permanences |
|---------------------------|---|
| Monte (mairie annexe) | lundi 30 décembre 2024, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h jeudi 30 janvier 2025, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. |
| Vescovato (mairie annexe) | lundi 6 janvier 2025, de 14 h à 17 h. |
| Lucciana | mardi 21 janvier 2025, de 14 h à 17 h. |
| Olmo | lundi 13 janvier 2025, de 14 h à 16 h 30. |
| Prunelli di Casacconi | lundi 13 janvier 2025, de 9 h à 12 h. |
| Vignale | mardi 21 janvier 2025, de 9 h à 12 h. |
| Venzolasca | lundi 6 janvier 2025, de 9 h à 12 h. |

Le public a ainsi eu la possibilité de transmettre ses observations relatives au projet, aux membres de la commission d'enquête par écrit, dans les mairies de Monte, Vescovato, Lucciana, Olmo, Prunelli di Casacconi, Vignale et Venzolasca, et par voie électronique (enquete-publique-5880@registre-dematerialise.fr) du 30 décembre 2024 à 9 heures au 30 janvier 2025 à 17 heures date de la clôture de l'enquête. De plus, toutes les informations relatives au projet pouvaient être obtenues auprès du Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC), zone artisanale, 20 250 CORTE au 06 74 69 44 94.

Enfin, Mme Casanova, présidente de la commission d'enquête, a adressé au « Syvadec » porteur de projet, le 4 février 2024, un procès-verbal de synthèse des observations déposées par le public. Ainsi, 182 observations l'ont été sur le registre dématérialisé dont 6 par courriel, 11 l'ont été sur les registres déposés en mairie et une seule observation est parvenue par courrier.

2.2 – Concernant le fond du dossier

2.2.1 - Nature et caractéristiques du projet

La CORSE n'a actuellement pas d'autre choix que d'éliminer l'ensemble des déchets résiduels dans des installations d'enfouissement.

La capacité de traitement sur l'île est de 108000 tonnes alors qu'environ 160000 tonnes de déchets résiduels sont traitées en installation de stockage de déchets non dangereux.

L'état doit annuellement prendre des arrêtés préfectoraux de réquisition afin de mobiliser des capacités d'enfouissement supplémentaires sur des centres de traitement ayant une durée de vie limitée.

Le manque d'infrastructures de tri et de valorisation des collectes sélectives et des déchets valorisables de recyclerie dans l'île oblige à les expédier sur le continent.

L'implantation de deux centres de tri multi-filières en proximité des deux agglomérations de Corse, prévue dans le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de la Corse (PTPGD) apparaît comme une réponse concrète à la problématique des déchets en Corse.

Pour accompagner le développement des collectes sélectives et des valorisables de déchèterie, il manque à ce jour pour la Haute Corse un centre de tri des emballages, un centre de tri et de valorisation des déchets de déchèterie ainsi qu'une plateforme de compostage des biodéchets collectés à la source dans le grand Bastia.

A partir de sa mise en service, le centre de tri et de valorisation (CTV) de Monte devrait permettre d'abaisser le tonnage annuel de déchets enfouis à 28000 tonnes soit de plus de la moitié pour la Haute Corse, tout en apportant une réponse au déficit d'infrastructures pour les flux valorisables collectés à la source.

La zone du projet se situe au nord-est de la commune de Monte, près de la limite de la commune de Lucciana, sur la parcelle cadastrée A 770 d'une contenance de 50380 m², entre un quartier résidentiel et une zone agricole.

Le site est constitué d'une parcelle naturelle de prairie, bordée d'une suberaie, dans la basse vallée du Golo. Le projet occupe 34728 m² sur la parcelle.

La capacité d'accueil du centre de tri et de valorisation de Monte sera de 97700 tonnes avec la capacité technique de s'adapter aux évolutions attendues sur le territoire : baisse des ordures ménagères et augmentation des collectes sélectives des déchets valorisables.

L'installation permettra d'accueillir les flux de déchets provenant de 14 intercommunalités soit les flux suivants, réceptionnés de manière séparée :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) (poubelle noire)
- Les flux provenant des déchèteries du SYVADEC (bois, tout-venant, déchets d'ameublement)
- Le flux « collecte sélective » d'emballages ménagers seuls (poubelle jaune)
- Les déchets verts et biodéchets provenant des collectes à la source auprès des ménages
- Les flux en transit de papiers, cartons et verres provenant des collectes à la source en apport volontaire par les ménages ;

2.2.2 – Demande de permis de construire

Le document d'urbanisme applicable sur la commune de Monte est la Carte communale qui a été approuvée le 31/10/2006 et révisée le 21/04/2011.

La parcelle concernée par le projet d'implantation est située actuellement en zone N dite Naturelle.

Une demande de permis de construire est nécessaire pour la réalisation du projet. Elle a donc été déposée en parallèle du dossier de demande d'autorisation environnementale.

La nature des travaux et de l'opération nécessite une enquête publique au titre du code de l'urbanisme. Cette enquête publique, étant requise au titre du code de l'environnement, en application de l'article L.181-10, la consultation du public est organisée par une enquête publique unique et suivant les dispositions de l'article L.181-10-1 du même code.

2.2.3. – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse (MRAe)

La complétude et la lisibilité de l'étude d'impact sont jugés comme globalement proportionnée aux enjeux identifiés, mais, la MRAe recommande :

- ✚ de revoir dans son ensemble le paragraphe « *Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus* » de l'étude d'impact, en précisant l'estimation de la nature et la quantité de résidus et émissions attendus, globalement et pour chaque élément nécessaire au fonctionnement du site.
- ✚ d'apporter une justification de la compatibilité du projet avec les documents de planification actuellement opposables et notamment : la possibilité de s'implanter dans un espace stratégique agricole, au sens du PADDUC, et dans une zone naturelle, au sens de la carte communale actuellement en vigueur à Monte.
- ✚ de renforcer les arguments de la stratégie compensatoire proposée, par la consolidation de l'analyse de l'état initial des terrains retenus, une définition plus précise des objectifs de gestion et du plan d'actions, afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité .
- ✚ de fournir une modélisation des niveaux de bruits attendus en limite de propriété et des émergences acoustiques prévisibles pour les riverains les plus exposés.
- ✚ de compléter l'étude d'impact par la description des procédés techniques, en détaillant la contribution des différentes sources d'odeur canalisées et les mesures prévues pour les réduire. Elle recommande également d'indiquer les mesures qui pourraient être prise afin de réduire les nuisances olfactives si les projets d'urbanisation portés lors de la réflexion initiée précédemment sur le PLU pour la parcelle située au sud du terrain voyaient le jour

Au terme de la production d'un mémoire, le SYVADEC regroupait les réponses et compléments apportés à l'avis donné par la MRAe en rappelant l'objet que constitue une DDAE avec une réponse point par point, de manière chronologique aux recommandations émises et en traitant dans un premier temps le contexte et les objectifs du projet, les enjeux environnementaux, et la qualité de l'impact.

Pour ce faire, un tableau détaillé procédait à la complétude et à la lisibilité de l'étude d'impact, puis un développement était consacré à l'articulation avec le PADDUC et les plans et programmes identifiés.

Une analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet examinait les thématiques de la compensation, du bruit et des nuisances olfactives.

Toutes les recommandations telles qu'exprimées étaient ainsi abordées et aucune ne restait sans réponse.

Dans un second temps, le SYVADEC s'attachait à répondre aux remarques plus générales de la MRAe : élargissement de la voie communale, impacts sur les eaux, incidences sur le paysage.

Avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN)

Considérant les conditions d'octroi d'une dérogation d'implantation d'un tel projet, au regard de l'absence de solutions alternatives, à l'avis proposé sur les inventaires, à l'estimation des impacts, et aux mesures ERC (éviter-réduire-compenser), le CNPN concluait sur un **avis défavorable au projet**.

Ses motivations se fondaient sur le manque d'exemplarité dudit projet, au regard du besoin néanmoins prégnant d'un tel site en Corse. La conception même du projet, l'absence de solutions alternatives comme la démonstration estimée peu convaincante du moindre impact environnemental, inciteraient à revoir le respect d'octroi d'une demande de dérogation espèces protégées (DDEP). Les inventaires sont à améliorer, l'évaluation des impacts bruts et résiduels à rehausser, chaque étape de la séquence ERC est à reprendre avec notamment des compensations plus importantes, et de ce fait les porteurs sont invités à proposer un projet amélioré dans chacune des étapes du dossier, dans le respect des attentes du PADDUC et en favorisant l'absence de perte nette de biodiversité pour chacun des éléments impactés.

Là encore, le SYVADEC proposait un mémoire de réponses et de compléments aux remarques et à l'avis formulés par le CNPN. Assorti de précisions et de corrections, ce mémoire d'une cinquantaine de pages reprenait en introduction le contexte du projet, à propos de l'implantation, la gestion de l'eau, l'imperméabilisation du sol, et la modification de la topographie du sol et réponse aux motivations ou conditions et compléments d'information, puis il plaçait en annexe l'avis du CTPENAF (commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse), rendu favorable en date du 16 septembre 2024, assorti de la recommandation d'inclure les ESA vulnérables situés entre le projet et la RT10 dans le périmètre de la zone agricole protégée afin de limiter et de compenser l'impact du projet sur les ESA.

Avis de la Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature, au Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques

Le 25 novembre 2025, le ministère rendait un **avis conforme** sur la demande de dérogation à la protection stricte du Crapaud vert dans le cadre d'un projet de construction d'un centre de tri et de valorisation de déchets ménagers localisé sur la commune de Monte, en Haute-Corse, dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Cet avis rappelait la bonne prise en compte des enjeux de protection de cette espèce, par le présent projet, sous la réserve de la bonne application des mesures ERC telles que prévues dans le dossier de présentation, et en rappelant que cet avis ne porte exclusivement que sur le Crapaud vert, sans préjuger de toute décision qui sera prise sur les autres espèces pouvant être impactées, et qui seraient susceptibles de présenter un fort enjeu de conservation.

3. BILAN DE LA PROCEDURE ET APPRECIATION DU DOSSIER D'ENQUETE

L'enquête a été conduite dans le respect des procédures règlementaires et sanitaires en vigueur.

Les prescriptions en matière de publication et d'affichage édictées par l'arrêté préfectoral ont été correctement appliquées.

Les conditions d'accueil des personnes souhaitant consulter le dossier ou exprimer des observations étaient satisfaisantes.

L'accès à l'intégralité des pièces du dossier a été possible pour le public, durant les heures d'ouverture des locaux municipaux et 24h/24h par le biais du registre dématérialisé. Ce dernier offrait la possibilité de télécharger les documents.

Le dossier d'enquête était complet et clairement présenté.

Concernant la participation effective du public la voie dématérialisée a été privilégiée pour le dépôt d'observations, quelques personnes se sont déplacées en mairie lors de nos permanences afin d'obtenir plus d'informations,

Aussi sur l'ensemble des observations recueillies lors des permanences on peut distinguer en premier lieu les quelques observations favorables à la construction du centre de tri qui mettent en avant :

- La satisfaction de voir la fin de l'inaction et une volonté de traiter la gestion des déchets en corse.
- La localisation du centre de tri sur un terrain en friches, sans occupation à titre agricole compte tenu de la piètre qualité agronomique du sol.
- Un emplacement stratégique à proximité de l'emprise de l'ancienne ligne de chemin de fer, dans la perspective de la mise en œuvre par la CDC du projet d'extension du réseau ferroviaire en plaine orientale.
- L'absence de solutions alternatives programmées à court et moyen terme.
- Et la perspective de moins de déchets à l'enfouissement en décharge

Au titre des nombreuses observations défavorables déposées, on peut citer :

- Bien que hors projet stricto sensu, une critique de la gestion des déchets en Corse, sur l'ensemble des plans politiques, économiques et environnementaux.
- Le rejet du principe même de création d'un centre de tri rendant la politique du tri à la source non incitative et donc ne participant pas à la réduction globale des déchets.
- L'importance du coût financier du centre de tri considéré comme disproportionné par rapport à la population résidente.
- Le sentiment d'un surdimensionnement de l'ouvrage qui obligerait à produire toujours plus de déchet pour l'alimenter de manière rentable.
- Le prix « exorbitant » d'achat du terrain payé sept fois la valeur estimée par le service du Domaine.
- L'emplacement du CTVD perçu comme trop éloigné des zones produisant beaucoup de déchet, également trop proche du fleuve Golo et monopolisant un Espace Stratégique Agricole (ESA).
- Le « coût environnemental » de cette réalisation compte tenu des émissions de CO2, de l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), de la destruction de la biodiversité et d'espèces protégées et de la fabrication de Combustibles

Solides de Récupération (CSR) qui nécessiterait la création d'une unité d'incinération non prévue dans ce projet.

- L'impact environnemental des eaux de ruissellement en raison de l'artificialisation d'une superficie aussi importante.
- Enfin, le danger pour la santé que représente la pollution créée par un CTVD et par la multiplication du nombre de véhicules de transport routier entrant ou sortant du site qu'il induit.

Le 4 février 2025, nous avons fait parvenir au SYVADEC un procès-verbal de synthèse auquel ce dernier dans sa réponse a repris l'ensemble des commentaires de la commission d'enquête et y a répondu point par point.

Concernant le principe même de la création du centre de tri (CTV)

Le CTV de Monte a pour objectif principal de compléter les efforts de tri à la source pour atteindre les objectifs fixés par le PTPGD et la réglementation communautaire et nationale. Il a été conçu de manière évolutif afin de tenir compte de la progression des habitudes de tri et est un maillon technique indispensable pour y parvenir.

Concernant l'absence de procédures incitatives et coercitives pour réduire les déchets

Le SYVADEC rappelle que les procédures incitatives et coercitives en matière de collecte échappent à leur champ de compétence, il applique une tarification fortement incitative vis-à-vis de ses collectivités membres sur la part traitement des déchets ménagers.

Le CTV permettra d'amplifier cette volonté puisque la valorisation des flux triés (notamment les emballages et les biodéchets) deviendra plus avantageuse sur un plan économique que le traitement des ordures ménagères résiduelles, à l'inverse de la situation actuelle.

Concernant le coût financier du CTV

Le SYVADEC reconnaît que le coût financier du centre de tri est conséquent mais le coût de fonctionnement est moins coûteux que le coût actualisé de l'organisation actuelle de transport et traitement. Il précise que plus le centre de tri à la source sera important notamment des emballages et des biodéchets, plus le centre de tri sera intéressant financièrement par rapport à l'organisation actuelle.

Concernant le dimensionnement de l'ouvrage

Le dimensionnement du bâtiment et des lignes de tri et préparation a été défini de la façon la plus juste tout en permettant de disposer d'un outil adaptable aux évolutions de tonnages attendues.

Ce bâtiment est adaptable aux évolutions de tonnage et sa modularité permettent d'accompagner la montée en puissance des flux triés.

Concernant le coût du terrain

Le prix de vente du terrain (12 €/m²) est très inférieur au prix moyen des terrains constructibles en Haute-Corse (166 €/m²) et particulièrement en zone bastiaise (170 €/m²), ce qui contribue à la maîtrise des coûts. Il doit donc être examiné au regard du fait que le terrain a vocation à accueillir une installation industrielle d'intérêt public, sur une zone géographique du Grand Bastia très contrainte.

Concernant l'emplacement du CTV

Le SYVADEC précise que le site a été choisi conjointement avec l'Etat et la Collectivité de Corse car il se situe à la confluence des bassins de production des déchets de Balagne, Centre-Corse, Plaine orientale et Région Bastiaise.

Concernant la proximité du GOLO

Le SYVADEC précise qu'il existe une inexactitude sur l'avis du CNPN, le Golo ne se trouve pas à une dizaine de mètres mais précisément à 156 mètres du site du projet.

L'étude d'impact et l'avis de l'ARS mettent en évidence l'absence de risque sur le Golo et sur les captages d'eau. Le projet est situés dans les périmètres de protection éloignés.

Concernant la localisation en Espace Stratégique Agricole (ESA)

La parcelle est effectivement classée en ESA dans les cartes du PADDUC. Cependant, selon la CTPNAF, elle n'est pas exploitée depuis au moins 70 ans et n'a jamais fait l'objet d'une déclaration à la PAC.

Le projet en occupe 34.728 m², la surface délaissée qui représente près de 1,6 ha est compatible avec l'exercice d'une exploitation agricole. Le SYVADEC prévoit la signature d'une convention avec l'agriculteur installé à l'ouest du projet pour lui permettre d'agrandir son exploitation.

De plus, la mesure de compensation des incidences résiduelles du projet prévoit deux sites proches pour lesquels un plan de gestion ;

- Site n° 1 : il s'agit d'une ancienne gravière abandonnée dont l'état actuel ne permet aucune activité agricole : elle est actuellement non exploitable et classée en surface non admissible à la PAC du fait de son état dégradé. Le plan de gestion permettra de développer une activité agricole traditionnel de pâturage extensif avec des prescriptions environnementales
- Site n° 2 : Maintien de l'activité d'apiculture qui entretien des espaces ouverts favorables aux papillons et à la faune en général, et développement d'une suberaie de 11 ha actuellement étouffée par la fougère aigle.

Concernant le coût environnemental du Centre de Tri

Le SYVADEC précise que l'impact du CTV de Monte est très positif en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) (-26 %) ainsi qu'en termes d'émission évitées et d'impact net de la gestion des déchets ménager en Corse (-46 %)

Concernant l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)

Le SYVADEC précise que l'avis du CNPN comporte de nombreuses erreurs de compréhension du projet et regrette que le CNPN n'ait souhaité pas auditionner le pétitionnaire afin de mieux prendre connaissance du projet ni examiner le projet en comité plénière comme il est d'usage.

Ainsi des erreurs manifestes, reprises par certaines association dans le cadre de leur observations, auraient pu être écartées, soit :

- Le projet n'est pas situé à « une dizaine de mètre du Golo » mais à 156 m
- Le projet ne se situe pas non plus « dans une ZNIEFF de type 1 » : le projet ne se situe dans aucun périmètre environnemental.
- Le CNPN fait une confusion entre l'avis de la MRAE de 2021 qui portait sur le projet de PLU de la commune et celui du 6 août 2024 qui s'applique au projet de CTV
- Le projet ne correspond pas à 5 ha de surface imperméabilisée sans qu'aucune gestion de l'eau ne soit envisagée mais à 3 ha imperméabilisés et la gestion de l'eau est particulière détaillée dans l'étude d'impact

Concernant la destruction de la biodiversité et d'espèces protégées

Au niveau de la biodiversité, le projet va amener essentiellement à la destruction d'habitations de faible valeur écologique hormis (0,57 ha de suberaie recouvrant des habitats de chasse potentiels des chiroptères.

Le SYVADEC a renforcé les mesures de compensation environnementales pour répondre au haut niveau d'attente en la matière et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mise en œuvre garantissent l'absence de destruction d'individus et d'habitats terrestres sur l'ensemble de la zone, reconnu dans l'avis conforme de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Concernant les Combustibles Solides de Récupération (CSR)

Le SYVADEC précise que la fabrication des CSR est une condition pour répondre aux exigences règlementaires notamment pour la valorisation des déchets ménagers pour ceux qui ne peuvent être valorisés en matière. Il s'agit également de répondre aux modalités de gestion des déchets du PTPGD, document opposable

4. CONCLUSIONS ARGUMENTEES ET AVIS MOTIVE

Cet examen et les réponses données dans le rapport sont le résultat :

- des entretiens au cours des permanences,
- de l'ensemble des éléments écrits
- des visites sur sites et réunion avec le maître d'ouvrage et le maire de Monte

Nos conclusions par rapport aux observations recueillies auprès du public et aux avis des personnes publiques associées sont présentées selon les thématiques suivantes :

T1 - La nécessité du CTV

T2 - La situation et coût du CTV

T3 - L'impact sur l'environnement

T1 – La nécessité du Centre de Tri

La commission d'enquête considère que :

- La Corse a un besoin prégnant de structure permettant d'améliorer la gestion des Déchets
- L'objectif du projet mené par le SYVADEC vise à recycler plus de la moitié des déchets ménagers, en réduire leur enfouissement et valoriser une grande partie des déchets non recyclables
- Ce centre de tri répond aux objectifs du plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD)

T2 – La situation et le coût du Centre de Tri

La commission d'enquête considère que :

- L'implantation choisie, à la confluence des bassins de production des déchets, n'aggrave pas voire limite les déplacements routiers des véhicules.
- Le terrain d'implantation, qui a fait l'objet d'une visite sur les lieux, est en réalité une gravière impropre à toute culture malgré son classement en Espace Stratégique Agricole (ESA)
- La réponse du SYVADEC concernant le prix au mètre carré de la parcelle nous paraît satisfaisante.
- Le dimensionnement du bâtiment a été justifié par les contraintes liées aux missions prévues du CTV
- Le coût de construction qui peut paraître élevé sera compensé par un coût de fonctionnement plus avantageux que celui induit par la gestion actuelle

T3 – L’impact sur l’environnement

- Le CTPNAF conclut, dans son avis du 16 septembre 2024, à une compatibilité du projet avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- La gestion des eaux de ruissellement permet une absence d’incidence du projet sur les captages d’eau potable et sur le fleuve relativement proche (Golo)
- L’avis du CNPN comporte des inexactitudes relevées par le porteur de projet qui apporte les justifications nécessaires
- La fabrication de CSR est une mesure répondant aux exigences règlementaires pour la valorisation des déchets ménagers
- Les mesures « Eviter Réduire Compenser » (ERC) vont au-delà des préconisations règlementaires.
- L’impact du CTV est positif en termes de réduction des gaz à effets de serre de l’ordre de 26 %

Ainsi, à l’issue de l’enquête publique, ouverte du 30 décembre 2024 à 9 heures et clôturée le 30 janvier 2025 à 17 heures, je soussignée, Josiane CASANOVA, présidente de la commission d’enquête, considère que les conditions sont réunies pour émettre un avis concernant la demande d’autorisation environnementale présentée par le SYVADEC relative au projet de construction d’un centre de tri et de valorisation des déchets au lieu-dit « Bancale », sur commune de Monte.

La commission d’enquête émet donc pour ce projet :

Un AVIS FAVORABLE

Avec pour recommandations :

- De respecter les engagements pris avec le voisinage notamment en matière de protection visuelle et d’accès à l’exploitation agricole
- De s’assurer auprès de la Collectivité de Corse de la mise en sécurité de l’accès à partir de la RT 10
- De contrôler régulièrement la bonne gestion du site

Fait à CASTELLU DI RUSTINU, le 18 février 2025

La Présidente de la commission d’enquête
Josiane CASANOVA

